

Republique Française.

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.
Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu, la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 13 Mars 1914 ;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Versailles, en date du 16 Juin 1912 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église de Versailles

(Chœur, nef, etc.)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de la Seine-Inférieure et au Maire de la Commune de Elven

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 27 Mars 1914

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation:
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

P. Mercier